

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 870

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup et Mme Boëlle

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Par principe, et sans qu'aucune exception ne soit permise, et dans l'hypothèse d'un couple composé de deux femmes, le don dirigé d'ovocyte de la compagne à l'autre membre du couple est strictement interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don dirigé est strictement interdit, afin d'éviter la réalisation de gestations pour autrui. De plus, l'insémination d'un ovocyte provenant de la compagne de celle qui le porte contrevient très directement au principe de l'anonymat du don.